

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

Chèque. Interdiction bancaire d'émettre des chèques. Procédure collective. Régularisation des incidents (non). Mainlevée de l'interdiction (non)

*Cour d'appel de Metz, chambre civile du 30 avril 1998.
Infirmation du tribunal d'instance de Metz du 27 janvier 1997.
Aff. Conrad c/CIAL.*

Une cliente qui avait fait l'objet d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques, demanda la mainlevée de cette mesure devant le tribunal d'instance. Celui-ci ordonna la mainlevée demandée au motif que la banque n'avait pas déclaré sa créance dans le cadre de la procédure collective ouverte à l'égard de cette cliente.

La banque interjeta appel de cette décision. La cour d'appel a tout d'abord rappelé que le tireur frappé d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques recouvre la possibilité d'émettre des chèques en justifiant avoir payé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement, et en payant une pénalité libératoire.

La cour a précisé que la banque n'était pas créancière des chèques non régularisés et que celle-ci n'avait pas à procéder à une quelconque déclaration de créance à ce titre.

Elle ajouta enfin que «*la procédure collective ne saurait en aucun cas valoir régularisation des incidents au sens de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935*».

La cour d'appel a donc infirmé le jugement du tribunal d'instance et débouta entre autres la cliente de sa demande de mainlevée de l'interdiction bancaire d'émettre des chèques.